
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif à l'envoi de la déclaration du général Javaert, commandant à Lille, relative aux délits dont il est accusé le général Lamarlière, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif à l'envoi de la déclaration du général Javaert, commandant à Lille, relative aux délits dont il est accusé le général Lamarlière, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 223-224;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41466_t1_0223_0000_30;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

posent les mesures d'une juste sévérité à employer contre les réfractaires à la loi sur le maximum.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de son exécution (1).

Sur la motion faite par un membre [CAMILLE DESMOULINS (2)],

« La Convention nationale décrète que les médecins, comme ouvriers de santé, sont compris dans la classe des ouvriers, et, en cette qualité, dans le cas de l'exception de l'article 9 de la loi sur les étrangers (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Camille Desmoulins. Vous avez mis une exception en faveur des ouvriers résidant en France depuis six ans dans la loi que vous avez rendue contre les étrangers. Je demande que les médecins soient compris dans cette exception, car ils sont aussi des ouvriers.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [BARÈRE, rapporteur (5)], au nom du comité de Salut public, présente, sur diverses parties du gouvernement, des projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Nomme Doppet général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales; Dugommier, général en chef de l'armée d'Italie, chargé spécialement de la conduite du siège de Toulon, et Carteaux, général en chef de l'armée des Alpes » (6).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

Barère, au nom du comité de Salut public. Le comité m'a chargé de vous soumettre plu-

sieurs mesures de gouvernement. Toutes les armées sont en mouvement, les états-majors qui étaient presque tous gangrenés d'aristocratie sont épurés, de nouveaux chefs sont donnés aux armées de la République. Le comité a porté ses regards vers les Pyrénées, le Rhin, la Moselle, le Nord, l'Italie. Mais c'est principalement Toulon qui a fixé son attention.

Des mesures ont été prises relativement au siège de cette ville. Un courrier extraordinaire a été dépêché cette nuit.

C'est à la Convention à nommer les généraux sur la présentation de son comité de Salut public. Il vous présente Doppet pour l'armée des Pyrénées orientales, Dugommier pour celle de l'Italie, mais il sera spécialement chargé de diriger le siège de Toulon. Ce général a été choisi d'après l'observation qui nous a été faite par un représentant du peuple arrivé cette nuit, qu'il fallait à la tête du siège de Toulon un homme d'un grand caractère et qui eût une réputation militaire. Carteaux commandera l'armée des Alpes.

La Convention confirme ces nominations.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)],

« Rappelle le citoyen Bonnet, représentant du peuple envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Notre collègue Bonnet, qui est à l'armée des Pyrénées orientales, a demandé son rapport; le comité vous propose de le décréter. Cette proposition est adoptée.

« La Convention décrète [BARÈRE, rapporteur (4)] que le général Favart, commandant à Lille, enverra à l'accusateur public du tribunal

la République ont dans ce moment fixé les regards du comité. Toulon, surtout, a attiré son attention. Les mesures générales et particulières ont été prises. Le premier projet de décret, que j'ai à vous soumettre, tend à nommer des généraux. Le comité vous propose de donner le commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales à Doppet; celui de l'armée d'Italie à Dugommier, qui sera spécialement chargé du siège de Toulon, et celui des armées des Alpes au général Carteaux.

« Ces nominations sont décrétées. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. On a donné à l'armée des Pyrénées-Orientales un mouvement heureux. Bonnet, notre collègue, que vous y aviez envoyé, a jugé qu'il était convenable de le rappeler et d'y laisser les trois représentants du peuple qui sont au courant. Le comité a adopté cette mesure et vous la propose. »

« Bonnet est rappelé. »
(4) D'après la minute de décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

(4) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] rend compte de la motion de Camille Desmoulins dans les termes suivants :

« Sur la proposition de CAMILLE DESMOULINS, la Convention décrète aussi que les médecins sont officiers de santé, et par conséquent que ceux d'entre eux qui sont étrangers ne se trouvent pas compris dans la loi rendue contre ceux-ci. »

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(7) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 181, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, au nom du comité de Salut public. Je viens vous présenter plusieurs mesures de gouvernement. Les armées sont toutes en mouvement. Ce mouvement a excité plusieurs revues d'états-majors et un nouveau choix de chefs. Toutes les armées de

révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement au délit dont le ci-devant général Lamarrière est accusé.

« Le présent décret sera envoyé, dans le jour, à l'accusateur du tribunal révolutionnaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a écrit au comité de Salut public pour l'informer que le général Favart, commandant à Lille, était appelé pour déposer comme témoin dans le procès de Lamarrière.

Le comité a pensé que Lille était une place trop importante pour en enlever, même momentanément, un général qui lui était si nécessaire. Il vous propose de décréter que le général Favart enverra à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement aux délits dont le ci-devant général Lamarrière est accusé.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (3)],

« Décrète que les citoyens Lemane, Baudot, Ehrmann et Lacoste, du Cantal, seront les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

« Les citoyens Ruamps, Soubrany, Niou, Nihaud [Nioche??], Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset, se rendront dans le sein de la Convention nationale (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Des mesures ultérieures sont prises pour les armées du Rhin et de la Moselle, dans ce point important, où les ennemis s'étaient ménagés des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 189) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a écrit à votre comité de Salut public une lettre pour savoir s'il était possible d'appeler à Paris le général Favart, commandant à Lille, pour déposer sur les faits relatifs à Lamarrière. Le comité a jugé qu'il était important de ne point priver une ville considérable de la défense d'un bon patriote. Il vous demande de décréter que Favart enverra sa déclaration écrite au tribunal.

« Cette proposition est rédigée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(5) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) et le *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 no-

intelligences et où il y a eu des trahisons commencées. Le comité a vu que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, les affaires allaient avec plus de lenteur. Dans cette partie de la frontière, il y a 9 commissaires; le comité vous propose d'en rappeler 7 et d'en envoyer 2 nouveaux.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], rappelle dans son sein tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la première réquisition.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin de la Convention » et servira de notification aux représentants du peuple (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Quant aux autres représentants du peuple, ils sont divisés en deux classes. Ceux qui

vembre 1793), p. 275] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE. Quant aux armées du Rhin et de la Moselle, les mesures ultérieures sont prises pour la défense de ce point important, où nous avons eu à déjouer des traitres et à vaincre les ennemis. Le comité a vu en général que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, ce que l'on pourrait gagner en discussion, on le perd en activité. Il y a, par exemple, dans la partie de la République dont je vous occupe, neuf représentants. Le comité a pensé que deux suffisaient. Il vous propose de les rappeler et d'en envoyer deux nouveaux. Au retour de Saint-Just et Lebas, nous verrons quelles mesures plus convenables il y aura à prendre.

Cette proposition est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARÈRE. Quant à l'armée du Rhin et de la Moselle, nous avons pris des mesures ultérieures. Comme il y a là un petit congrès de représentants du peuple, il y a moins d'activité dans les mesures. Neuf représentants sont auprès de ces deux armées; il faut en rappeler sept et en renvoyer deux nouveaux. Par ce moyen, il en restera quatre pour les deux armées. Lorsque Lebas et Saint-Just seront de retour, nous agirons d'après les renseignements qu'ils nous auront donnés relativement à l'armée du Rhin.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. Quant aux autres représentants que vous avez envoyés dans la République, il faut les diviser en deux classes. La première renferme ceux qui sont auprès des armées, et nous travaillons à